

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE STRATE COLLÈGE

ARTICLE PREMIER : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association des Anciens de Strate Collège** (Strate Alumni) », ci-après nommée "l'Association".

ARTICLE 2 : Buts de l'Association

L'Association a pour objet :

- de représenter et fédérer ses membres
- de soutenir le développement professionnel de ses membres
- d'établir avec les étudiants des écoles *Strate, École de Design* (anciennement *Strate Collège*), un lien durable profitable à leur avenir
- de soutenir *Strate, École de Design* dans ses actions conformes aux buts de l'Association
- de promouvoir le design et l'innovation par le design dans la société

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 27 Avenue de la Division Leclerc 92310 Sèvres, Hauts-de-Seine, France.

Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle prendra fin lors de sa dissolution.

ARTICLE 5 - Affiliation

L'Association n'est pas affiliée.

ARTICLE 6 : Membre et Adhésion

L'Association se compose de membres étudiants, de membres titulaires, de membres donateurs, ainsi que de membres d'honneurs.

- Les titulaires d'un diplôme ou certificat des écoles du groupe *Strate, École de Design* choisissant d'adhérer aux présents statuts sont **membres titulaires** de droit.

- Les étudiants en cours de cursus dans une école du groupe *Strate, École de Design* choisissant d'adhérer aux présents statuts sont **membres étudiants**.
- Le titre de **membre donateur** peut être décerné par la Collégiale à toute personne physique ou morale, membre titulaire ou non, ayant fait un don à l'Association. Le titre de membre donateur n'exempte pas les membres titulaires du versement de leur cotisation. Les membres donateurs qui ne sont pas membres titulaires ne versent pas de cotisation, et n'assistent pas aux Assemblées Générales. Ce titre peut être retiré par la Collégiale.
- Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition de la Collégiale, aux personnes physiques, membres titulaires ou non, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneurs qui ne sont pas membres titulaires n'assistent pas aux Assemblées Générales. Ce titre peut être retiré par la Collégiale.

Le titre de membre implique l'adhésion entière et absolue aux présents Statuts, à la Charte de Fonctionnement, aux décisions de la Collégiale et des Assemblées Générales.

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation. La perte de la qualité de membre ne permet en aucun cas le remboursement des cotisations versées.

La radiation peut être prononcée pour motif grave, ou non-respect des présents statuts ou de la Charte de Fonctionnement. La décision d'exclusion sera prononcée à l'intéressé par tout moyen et ne pourra faire l'objet d'un appel.

ARTICLE 7 : Collégiale

La Collégiale a pour mission d'assurer la gestion générale de l'Association et de la représenter.

Les sociétaires de la Collégiale sont élus pour 3 ans. Elle se réunit autant de fois que nécessaire. Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Les sociétaires de la Collégiale pourront inviter lors de ses réunions toute personne enrichissant sa réflexion.

La liste des sociétaires de la Collégiale peut évoluer dans une même année en cas de démission d'un membre de ladite Collégiale. Dans ce cas, la Collégiale choisit parmi les membres de l'Association un remplaçant invité dont la présence dans la Collégiale sera officialisée lors de l'Assemblée Générale suivante. La Collégiale se réunit régulièrement et les décisions sont prises au consensus. Elle s'organise au besoin en commissions thématiques pour la bonne réalisation des activités et projets de l'association. Les commissions thématiques sont composées des sociétaires qui pourront les copiloter.

La Collégiale peut désigner un ou plusieurs sociétaires pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Chacun des sociétaires peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et co-décidé par la Collégiale.

Tous les ans, la Collégiale se réunit au minimum une fois dans un but de réflexion sur l'évolution de l'Association, de prospective, de créativité et de prise de recul.

ARTICLE 8 : Ressources

Elles se composent :

- du montant des cotisations,
- du produit des sommes liées à son activité économique,
- de subventions éventuelles publiques ou privées,
- de dons en nature ou financiers et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le rôle de gestion de trésorerie est attribué sur décision de la Collégiale parmi ses sociétaires pour une année renouvelable.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres titulaires à jour de leur cotisation, chacun disposant d'une voix.

Les membres étudiants à jour de leur cotisation ont accès à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix dans les décisions.

Elle se réunit au minimum une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. À l'ordre du jour les points suivants, non exhaustifs, sont systématiquement traités :

- le bilan de l'année écoulée : rapport d'activité et rapport financier
- la mise à jour officielle de la liste des sociétaires de la Collégiale. À cette occasion, chacun des sociétaires de la Collégiale est invité à s'exprimer de la manière de son choix (écrite, orale, schématisée...) sur sa participation dans l'Association pour l'année écoulée et à renouveler ou non son engagement et ses souhaits pour l'année à venir.
- les orientations pour l'année à venir.

Les décisions sont prises au consensus avec présence d'un *Pousse-décision* nommé en début de réunion : Constamment et activement, tout au long de la réunion, cette fonction provoque puis enregistre les décisions dont le contenu est précisé par l'équipe. Provoquer des décisions consiste à régulièrement et stratégiquement pousser le groupe à formuler des décisions.

Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'à la condition que l'ensemble des sociétaires de la Collégiale soient présents ou représentés.

Chaque membre absent peut confier son pouvoir à un autre membre, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs blancs seront répartis équitablement par la Collégiale.

Il est tenu lors de chaque Assemblée Générale une feuille de présence ajoutée au procès-verbal de l'Assemblée.

À défaut de réunir le quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée, invitée avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions. Cette Assemblée délibèrera alors quel que soit le nombre des membres de l'association présents et représentés.

ARTICLE 10 : Bureau

Tout membre à jour de sa cotisation et souhaitant s'impliquer dans le développement de l'Association peut candidater pour intégrer le Bureau. La Collégiale étudie les candidatures lors de ses réunions et valide la composition du Bureau.

Le Bureau applique uniquement les décisions de la Collégiale, et gère la gestion courante de l'Association, selon les modalités définies dans la Charte de Fonctionnement.

Les réunions du Bureau sont ouvertes aux sociétaires de la Collégiale, ainsi qu'à toute personne dont la présence est jugée utile.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Indemnités

Tous les membres, y compris les sociétaires de la Collégiale et du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles après accord de la Collégiale : des justifications doivent être produites et font l'objet de vérification.

ARTICLE 12 : Charte de Fonctionnement

Une Charte de Fonctionnement peut être établie par la Collégiale, qui la fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cette charte éventuelle est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, à la majorité exceptionnelle des 2/3 des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'actif net sera, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions fixées par l'Assemblée générale. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf en cas de reprise d'un apport.

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés à l'occasion d'une Assemblée Générale statuant au consensus.

ARTICLE 15 : Dispositions initiales

La composition du premier Conseil d'Administration est la suivante :

- Pathum BILA-DEROUSSY
- Mélanie MÜNCH
- Nicolas PELEGRIN
- Thomas WATRIGANT

Les individus cités constituent les membres fondateurs de l'Association et cet acte vaut adhésion formelle.

Lors de la modification des statuts du 2 juillet 2022, les mandats d'administrateur en cours de validité seront transformés en mandats de sociétaire de la Collégiale pour la même durée.

Établis le 27 mars 2012 à Sèvres. Les membres fondateurs.

Modifiés le 13 juin 2015 à Sèvres. L'Assemblée Générale.

Modifiés le 2 juillet 2022 à Paris. L'Assemblée Générale.